

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

## **MEMOIRE**

---

**(en réponse aux productions du préfet du 11/09/2017)**

**POUR :**

**COLLECTIF DES CONTRIBUABLES DES TERRES D'AURIGNAC**, représenté par son président en exercice,  
domicilié Allée de Barthète à BOUSSAN (31 420)

Ayant pour avocat :  
**Maire Gilles MAGRINI, Avocat Associé**  
**URBI & ORBI AVOCATS**

**CONTRE :**

**PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
1 place Saint-Etienne à TOULOUSE CEDEX (31 038)

Acte attaqué : Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Portes du Comminges, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse

## DE L'INTÉRÊT DES CONTRIBUABLES DES TERRES D'AURIGNAC

Contrairement à ce que prétend le préfet (page 5 de son mémoire), le collectif des contribuables des terres d'Aurignac respecte pleinement l'un des objectifs principaux de ces statuts :

*« défendre, notamment par des actions en justice, les droits et intérêts collectifs ou individuels des citoyens et contribuables en matière de fiscalité, de dépenses publiques, de réglementation et contre toute forme d'abus de pouvoir ».*

Dans ce qui suit, nous nous attacherons à montrer que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 attaqué entraîne un préjudice direct pour ses adhérents et par extension pour tous les contribuables de l'ancienne communauté de communes des Terres d'Aurignac.

### *La CCTA a retrouvé l'équilibre financier au 31/12/2016*

Comme l'indique le préfet lui-même (son mémoire, page 4), la communauté de communes des terres d'AURIGNAC a atteint un quasi-équilibre financier au 31 décembre 2016.

*« De même, la reprise de 80 % des charges du musée de la Préhistoire, service public porté avant la fusion par la communauté de communes des Terres d'Aurignac, par le Conseil départemental a permis d'atteindre un quasi-équilibre financier au 31 décembre 2016. »*

C'est ce que montre en effet l'examen du compte administratif 2016 adopté par la 5C le 26/06/2017 (pièce n° 8 - page 3 et pièce n° 9 - page 10).

Au 31 décembre 2016 en effet, le montant total des dépenses de fonctionnement et d'investissement s'élevait à 5 248 435,06 € et le montant total des recettes à 5 238 168,70 €

Le résultat global au 31 décembre 2016, incluant le report de l'exercice précédent, s'établissait donc à – 10 266,36 €.

... à comparer au plus de 1 800 000 € de déficit réel global au 31 décembre 2014.

Ce que le préfet omet par contre d'indiquer, c'est que ce quasi-équilibre a été atteint alors que la CCTA a supporté en 2016 des charges qui disparaissent à partir de 2017.

### *La CCTA a assumé en 2016 des charges qui n'existent plus après la fusion...*

C'est ce que montrent en effet les comptes envoyés par le vice-président chargé des finances aux délégués de la CCTA le 8 février 2017 (pièce n° 12).

Il en est ainsi des charges de fonctionnement du musée pour 11 des 12 mois de l'exercice 2016, la CCTA ayant attribué à la régie d'exploitation une subvention d'équilibre de 130 431 € (compte 657).

La CCTA a également remboursé les 2 emprunts du musée pour un montant total de 50 340,24 € (36 126,81 € d'intérêts et 14 213,43 € de capital).

Or, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, 80 % de ces charges (y compris le remboursement de l'un

des 2 prêts renégociés évoqués par le préfet) sont supportés par le Conseil départemental dans le cadre du syndicat mixte qui a dorénavant la charge du musée de l'Aurignacien.

Les 20 % restants, à la charge de la nouvelle communauté de communes issues de la fusion, ou de la CCTA si elle était rétablie, sont quasiment couverts par la contribution de la commune d'AURIGNAC au coût global du musée (52 398,74 € par an) que la CCTA a perçue jusqu'au 31/12/2016, fondée sur une convention qui n'a jamais été remise en cause.

Depuis la fusion, cette somme est versée à la 5C.

Elle est à rapprocher de la contribution de la 5C au Syndicat Mixte Ouvert du Musée Forum de l'Aurignacien qui s'est élevé en 2017 à 58 750 €. (pièce n° 11)

L'ex-communauté des Terres d'Aurignac « coûte » donc à la 5C, « à cause » de son musée, la somme colossale de 6 351.26 €...

Du seul fait de la création du Syndicat Mixte Ouvert du Musée Forum de l'Aurignacien, le résultat imputable à la CCTA s'est amélioré dès 2017 de 180 000 € environ.

Par ailleurs, comme l'indique fort justement l'ancien vice-président chargé des finances, la charge annuelle totale de remboursement de la dette diminue de 20 000 € dès 2017, en tenant compte bien entendu du remboursement (52 113,66 € par an) du 2<sup>e</sup> emprunt renégocié auquel fait allusion le préfet (800 000 € remboursables en 20 ans).

Comme l'indique également l'ancien vice-président délégué aux finances, un certain nombre de dépenses de fonctionnement qui restaient à régler au 31 décembre 2015 ont été soldées en 2016.

Il s'agit de la taxe d'aménagement 2012 et 2013 reversée aux communes (43 919 €) et de l'enlèvement d'ordures ménagères et déchets par le SIVOM et le SYSTOM (45 051,62 €) pour un montant total de 88 970,62 €

Les dernières factures d'investissement ont été également réglées pour un montant total de 311 072 € (Maison médicale, 97 359 € — musée, 20 488 € — aménagement de l'accès à la moyenne surface, 192 225 €).

Enfin, compte tenu de toutes les dépenses et recettes de l'exercice qui n'ont pu être soldées avant le 31/12/2016, il apparaît que le résultat final de trésorerie après que toutes les dettes à court terme aient été soldées et les recettes de 2016 encaissées était de – 57 494,45 €.

Ce montant est à rapprocher du solde de la ligne de trésorerie qui s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à - 350 000 €, ce qui signifie donc que la CCTA (essentiellement financée par les contribuables) a remboursé près de 300 000 € en 2016.

À ce propos d'ailleurs, il est faux de prétendre, comme le fait le préfet page 4 de son mémoire, que la CCTA a contracté début 2016 une nouvelle ligne de trésorerie de 350 000 €.

Le solde de la ligne de trésorerie (au Crédit Agricole) au 31 décembre 2015 était en effet déjà

débiteur de 350 000 €. Une « ouverture de crédit » de ce même montant a bien été consentie par la Caisse d'Épargne qui a servi en fait à rembourser le Crédit Agricole, n'aggravant donc en rien l'endettement à court terme comme voudrait le laisser croire le préfet.

En résumé, en 2016, la CCTA a donc dégagé près de 900 000 € afin de couvrir des dépenses (fonctionnement du musée et remboursement de la ligne de trésorerie), qui n'existeront pas en 2017 et pour apurer d'anciennes dettes à court terme.

Cette somme est à rapprocher des 551 192 € de taxes ménages supplémentaires payées par les contribuables des terres d'AURIGNAC en 2016 par rapport à 2014, et de la « surimposition » de 532 060 € en 2015 par rapport à 2014.

C'est ce qui nous a fait conclure, en accord avec l'analyse de la Chambre régionale des comptes, que les taux d'imposition en terres d'AURIGNAC pouvaient revenir en 2017 au niveau de ceux de 2014, récompensant ainsi les efforts considérables consentis par les contribuables ces 2 dernières années pour combler un déficit dont ils n'étaient, faut-il le rappeler, nullement responsables.

Nous n'avons jamais prétendu, comme l'indique à tort le préfet (page 3 – dernier alinéa), que la fusion des 5 communautés allait accroître la pression fiscale sur les contribuables des terres d'AURIGNAC, mais nous démontrons qu'elle l'empêche de revenir à un niveau « normal » dans des délais raisonnables.

Il est vrai cependant que la création du syndicat mixte pour le musée de l'Aurignacien facilite la chose; mais prétendre qu'elle n'aurait pu se faire sans le projet de fusion des communautés de communes n'apporte rien au débat. L'important est en fait que le syndicat existe aujourd'hui...

D'ailleurs, cette participation du Conseil départemental au financement d'un service public, dont le rayonnement s'étend bien au-delà des frontières d'AURIGNAC, est-elle aussi exceptionnelle que l'on veut bien le dire ?

Rappelons que le Conseil départemental finance, à hauteur de 285 000 € par an une petite association culturelle Commingeaise (PRONOMADES) qui diffuse localement (Comminges et Volvestre) des spectacles et que cette association a perçu au total en 2015, 1 123 240 € d'argent public pour seulement 9 463 spectateurs comptabilisés (soit 118,70 € par place de spectacle).

Est-il donc si exceptionnel que le Conseil départemental finance aujourd'hui un site mondialement connu ?

Est-il vraiment sérieux par ailleurs de prétendre que le déficit du musée d'AURIGNAC était un obstacle à la fusion des 5 communautés de communes alors qu'il représentait à peine en 2015, 0,6 % des dépenses de fonctionnement consolidées des 5 EPCI (27 986 000 €) et que son coût net pour la 5C dépasse à peine 6 000 € ?

Quant à la renégociation du prêt relais de 800 000 € que les terres d'AURIGNAC sont tout à fait en mesure de rembourser comme nous l'avons montré plus haut, nous pensons quant à nous qu'elle a été surtout facilitée par l'éviction de l'ancien président de la communauté de communes.

Ce dernier finalement reconnu coupable le 10 avril 2018 par le TGI de Saint-Gaudens de faux et usage de faux et de détournement de fonds publics ne donnait certainement pas à notre collectivité toute la crédibilité que les banquiers recherchent (pièce n° 10).

Dès 2017, grâce à la reprise du musée par le syndicat mixte de l'Aurignacien et à l'effort fourni par les contribuables en 2015 et 2016 pour éponger une partie de la dette, grâce à la renégociation du prêt de 800 000 €, la CCTA se trouvait non seulement en capacité de revenir au niveau de fiscalité de 2014, mais elle avait reconstitué, au moins en partie, sa trésorerie.

*En 2017 et 2018, les contribuables des terres d'Aurignac ont continué à être surtaxés sans nécessité*

Dans notre mémoire introductif du 14 février 2017 nous avons anticipé que le lissage des taux des taxes ménage au sein de la nouvelle communauté serait vraisemblablement étalé sur 12 ans, la durée maximum proposée par la Loi. La chose était en effet fort probable contre tenu de l'écart entre les taux pratiqués au sein de l'ex-communauté de communes des terres d'Aurignac et les autres communautés (de 1 à 5 notamment pour la taxe d'habitation).

Cette hypothèse retenue, il était assez simple de simuler l'évolution prévisible des taux, notamment pour les contribuables des terres d'Aurignac, au moins pour les années 2017 et 2018, durant lesquelles il était peu probable qu'on assiste à de grands bouleversements dans la gestion des affaires communautaires.

Par délibération en date du 25/04/2017, le conseil communautaire de la 5C a décidé « *d'appliquer sur le territoire une intégration fiscale progressive des taux de de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties sur une durée de 12 ans.* »

De fait, l'évolution que nous avons envisagée s'est avérée juste, nonobstant les considérations méprisantes du préfet sur nos calculs (son mémoire, page 5, alinéa 3) :

*« Ainsi, les requérants n'apportent aucun élément fiable tendant à démontrer que l'arrêté en cause a eu pour conséquence directe la majoration du taux d'imposition pour les contribuables des Terres d'Aurignac, leur intérêt à agir est donc contestable. »*

On pourra constater dans le tableau suivant que les estimations effectuées par le collectif des contribuables s'écartent au plus de 0,6 % de la réalité des faits (TH 2017).

## Évolution des taux d'imposition des Terres d'Aurignac

	2016	2017		2018	
	Avant fusion	Estimé par Collectif	Réalisé 5C	Estimé par Collectif	Réalisé 5C
Taxe d'habitation	23.88 %	23.06 %	23.21 %	22,24 %	22,35%
Foncier bâti	10.64 %	10.06 %	10.04 %	9.47 %	9.45 %
Foncier non bâti	54.82 %	52.42 %	52.37 %	50.01 %	49.96 %

Comme l'indiquait dès février 2017, les contribuables des terres d'Aurignac subissent donc un préjudice réel lié à la fusion des communautés de communes qui découle directement de l'arrêté préfectoral attaqué.

### SUR LE FOND

#### À propos de la « large réflexion » sur la fusion et de la prétendue adhésion des élus

Loin de prendre en compte les inquiétudes des élus de terrain, le préfet tente de justifier son passage en force en évoquant à plusieurs reprises une concertation qui aurait eu lieu entre l'État et les élus locaux et laisse entendre qu'elle aurait abouti à une sorte de consensus sur le périmètre qu'il proposait.

Le préfet affirme (Page 2 de son mémoire) : « Une large réflexion a donc été engagée entre l'État et les élus locaux... Dans le nord-ouest de l'arrondissement, le regroupement des quatre communautés entourant la communauté de communes du Saint-Gaudinois... est apparu aux élus comme la solution la plus pertinente. »

Il ajoute (Page 7) : « Ainsi qu'il a déjà été développé, c'est après une large réflexion engagée entre l'Etat et les élus locaux (grands élus, présidents d'EPCI, président de l'association des maires), que la proposition de fusion des cinq communautés est apparue aux partenaires comme la plus pertinente ».

Cette prétendue adhésion des élus est bien évidemment totalement démentie par les faits.

Rappelons simplement que les « *grands élus* » (on suppose qu'il est fait allusion aux membres de la CDCI) ont refusé de se prononcer, le 20 septembre 2016, sur la procédure de « passer outre » concernant notamment la fusion attaquée. Cette posture, on en conviendra, ne va pas dans le sens d'une approbation enthousiaste du périmètre imposé.

Le préfet n'hésite pas d'ailleurs à présenter la dénonciation ainsi faite par les élus du déni de démocratie que constitue la mise en œuvre de cette procédure comme une simple abstention.

Il précise même que cette position des élus serait due au fait qu'ils se seraient déjà prononcés « favorablement » sur le projet (mémoire du préfet, page 3 alinéa 5 : « Les membres de la CDCI qui devaient émettre un avis simple, se sont abstenus de voter [3 abstentions et 37 refus de vote] au motif qu'ils s'étaient déjà prononcés favorablement sur le projet précité lors de la CDCI du 11 mars 2016 [production n° 3] ».)

Le compte rendu de la réunion du 20 septembre 2016 est en fait rédigé comme suit :

*« M. MERIC exprime ses craintes à l'égard de la loi NOTRe et rappelle l'importance de la commune en tant que cellule de base essentielle de la République.*

*..., il relaie les inquiétudes des élus locaux sur la participation, la précipitation, les délais et la mise en œuvre de la loi notre. Enfin, il regrette que les membres de la CDCI soient de nouveau appelés à voter sur un schéma sur lequel ils se sont déjà exprimés et alors que ce schéma a été arrêté par le préfet. Il refusera, ainsi que les conseillers départementaux, membres de la CDCI, de se prononcer à nouveau sur les projets de fusion d'EPCI-FP qui feront l'objet d'un « passer outre ».*

Le terme « favorablement », habilement ajouté à la citation du compte rendu de la réunion donne bien évidemment un tout autre sens au vote symbolique des élus.

Quant aux présidents des 5 EPCI concernés, on voit mal comment ils auraient pu approuver le projet alors que 4 de leurs conseils communautaires se sont prononcés contre le SDCI à une écrasante majorité (production n° 6).

- Communauté de communes du Boulonnais : 33 conseillers « contre » sur 34 votants
- Communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun : 32 « contre » sur 32 votants
- Communauté de communes des portes du Comminges : 38 « contre » sur 39 votants
- Communauté de communes du Saint Gaudinois : 42 « contre » sur 46 votants

La communauté de communes des terres d' AURIGNAC a, il est vrai, accepté en l'état le projet du préfet par 18 voix sur 26 votants.

Ce vote, pour le moins « exotique », s'explique en grande partie par la situation économique de l'EPCI encore très difficile à l'époque et le désir de nombreux élus pressés de se débarrasser d'un mandat qu'ils exerçaient depuis plusieurs années dans une ambiance particulièrement délétère.

Le président de l'association des maires, rapporteur de la CDCI, a quant à lui souligné à chacune des 5 réunions de la CDCI qui ont précédé le passage en force du préfet, les difficultés engendrées par un regroupement précipité, les problèmes posés par l'harmonisation des compétences et des fiscalités et ceux liés à la recomposition des conseils communautaires et à la gouvernance de vastes territoires.

On retiendra également, qu'à la suite du président du conseil départemental, il a appelé lors de la dernière CDCI du 20 septembre 2016 l'ensemble des élus à refuser le « passer outre » (production n° 7 du préfet)

Quant aux « petits élus », en l'occurrence les membres des conseils municipaux qui ont rejeté la fusion à une large majorité, on a bien compris que leur avis n'avait pour le préfet aucune importance.

Contrairement à ce qu'affirme ce dernier (page 3, alinéa 4), le décompte des délibérations n'a d'ailleurs même pas été présenté lors de la dernière CDCl du 20 septembre 2016...

### Sur l'usage de la procédure du « passer outre » par le préfet

L'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 stipule :

*« La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. »*

Cet accord majoritaire n'a, à l'évidence, pas été obtenu dans le cas de la fusion qui nous occupe.

La Loi précise :

*« À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés **peuvent** fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. »*

La possibilité de passer outre l'avis des communes pour privilégier l'intérêt général, ressentie par la grande majorité des élus et des simples citoyens comme totalement antidémocratique, a été assortie d'un certain nombre de garde-fous et voulue exceptionnelle par le législateur, l'ensemble des élus ayant la possibilité d'amender le projet, comme la CDCl et le préfet lui-même.

En l'espèce, le préfet s'est simplement borné à soumettre à la CDCl 4 amendements, proposés de façon dispersée, par des élus Commingeois, profondément divisés, qui n'ont en fait jamais été amenés à réfléchir sur un projet commun.

Il était certain que ces amendements n'avaient aucune chance d'être adoptés, à la majorité exorbitante des 2/3 (à comparer à la majorité simple exigée pour entériner l'acceptation des Communes) par une assemblée constituée de quelque 50 membres dont 5 seulement étaient directement concernés par cette fusion et informés, très sommairement d'ailleurs, sur ses conséquences.

Le préfet aurait pu organiser des rencontres avec l'ensemble des élus des 5 communautés, étudier de nouveaux regroupements plus consensuels et finalement s'écarter du projet de fusion rejeté par les communes en proposant des options alternatives.

La Loi le lui permettait. Il ne l'a pas fait.



L'examen attentif des délibérations des conseils municipaux sur le SDCI montre pourtant qu'une majorité d'entre eux a présenté des propositions qui auraient sans doute permis d'aboutir à des regroupements mieux acceptés notamment entre la CC du Saint Gaudinois et la CC Nébouzan-Rivière-Verdun d'une part, la CC du boulonnais, la CC des portes du Comminges et la CC des terres d'AURIGNAC d'autre part. Encore eut-il fallu les lire.

Ces 3 dernières communautés notamment, qui toutes présentent une densité de population très faible, comprise entre 21 et 23 habitants par kilomètre carré, reflet d'un caractère rural très marqué, auraient sans doute fini par s'entendre si on leur en avait laissé le temps.

Malheureusement, il n'a été tenu aucun compte des avis des élus.

Sans aucune considération pour les inquiétudes les élus, le préfet persiste dans sa « vision » lors de la dernière réunion de la CDCI du 20 septembre 2016 :

*« Il annonce que si la majeure partie des projets a recueilli la majorité qualifiée pour être mise en œuvre sans délai, certains n'ont pas réuni le nombre de voix favorables requis, ce qui l'amène à les présenter à nouveau à la CDCI, avant d'engager la procédure dite du "passer outre". (Compte rendu de la réunion du 20/09/2016 - pièce n° 13 page 3 dernier alinéa).*

Avant même de solliciter l'avis de la CDCI sur le projet de fusion F9, le préfet fait donc part clairement de son intention d'adopter un arrêté définitif correspondant au périmètre soumis à la consultation des communes.

**Ce faisant, le représentant de l'État doit être regardé comme s'étant estimé en situation de compétence liée alors qu'il ne résulte toutefois pas des dispositions du III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 que le préfet ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour déterminer définitivement, dans les conditions définies par la loi, le périmètre d'un EPCI ; qu'il suit de là qu'en estimant se trouver dans l'obligation d'adopter le projet de périmètre soumis à la consultation des communes, le préfet de la Haute-Garonne a méconnu l'étendue de sa compétence et entaché, par suite, sa décision d'une erreur de droit.**

### *De la justification par le préfet de la fusion arrêtée*

Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales :

*« I.- Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes. / Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire : / 1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ; / 2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État ; / 3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale. / (...) . / Le projet de périmètre, **accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal**, est notifié par le ou les représentants de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse*

*dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable./ (...) »*

De même, l'article 33 I de la loi NOTRe a modifié l'article L.5210-1-1 du CGCT et dispose:

*« Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. »*

Le préfet, tout en réfutant péremptoirement tout intérêt pour les contribuables d'AURIGNAC à l'annulation de l'arrêté affirme, sans jamais le démontrer, que la fusion des 5 communautés de communes aurait un intérêt « supérieur » pour les habitants du Comminges.

Au contraire des arguments précis et chiffrés que nous avons produits dans notre mémoire introductif, rien ne vient en fait étayer ce credo dans la réponse du préfet.

Et pour cause, aucune étude sérieuse n'a été réalisée par ses services préalablement à la décision de constituer ex nihilo une entité hétérogène, à la taille démesurée, quasiment ingouvernable de l'aveu même des élus de terrain.

La seule étude technique, menée par la direction générale des finances publiques révélait d'ailleurs comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire introductif combien les fiscalités variaient d'une communauté à l'autre, conséquence de situations économiques et de grandes disparités dans l'exercice des compétences.

Le préfet se borne une nouvelle fois à asséner, pour justifier la fusion, que « ces communautés relèvent d'un ensemble cohérent géographiquement et sociologiquement pour lequel la problématique économique est identique. » (page 7 de son mémoire)

Cet argumentaire reprend en fait l'intégralité des éléments apportés pour motiver le projet de fusion numéro 9 qui figurent à la page 29 du projet de SDCI d'octobre 2015 que le préfet produit pour appuyer ses dires.

Sur les 53 pages du document censé démontrer qu'il a bien satisfait aux obligations de l'article L.5210-1-1 du CGCT, il est facile de constater que les « justificatifs » de la fusion numéro 9 tiennent en 4 lignes :

- « Motivation du projet de fusion :
- appartenance au même PETR du Pays Comminges Pyrénées portant également le SCOT
- ensemble cohérent géographiquement et sociologiquement
- problématique économique identique ».

Le projet de SDCI présenté le 19 octobre 2015, retranscrit quasiment mot à mot dans le SDCI

de mars 2016 que nous avons produit avec notre mémoire introductif (pièce n° 2), se contente en fait de rappeler les termes de la loi NOTRe et les contraintes du calendrier et présente de simples statistiques à l'échelon du département.

Il faisait suite d'ailleurs à un « état des lieux » (sic), tout aussi indigent (4 pages) (pièce n° 7), présenté lors de la CDCI du 22 septembre 2015...

On aurait pu imaginer que le préfet produise à l'appui de son mémoire en réponse une ou plusieurs études particulièrement détaillées qu'il aurait omis de transmettre aux « grands élus » de la CDCI et aux « petits élus » communaux.

Il ne l'a pas fait.

**En l'absence de ces documents les communes concernées doivent être regardées comme n'ayant pas disposé de l'ensemble des éléments nécessaires pour porter une appréciation sur le projet qui leur était soumis ; que cette omission a pu être de nature à influencer sur le sens des avis émis ; qu'il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que la procédure préalable à l'édition de l'arrêté attaqué portant création, à compter du 31 décembre 2016, de la communauté de communes 5C est entachée d'illégalité.**

On notera que ces conclusions reprennent quasiment mot pour mot le jugement prononcé par le tribunal administratif de Toulouse qui a annulé, le 12 décembre 2017, l'arrêté de fusion de la communauté de communes Quercy-Bouriane et de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat pris dans des conditions identiques à celui que nous attaquons. (pièce n° 14)

*Sur la violation de l'article L5210-1-1 III du C.G.C.T., modifié par l'article 33 de la loi NOTRe*

Comme le relève à juste titre le préfet dans son mémoire du 11 septembre 2017, page 5, 2-1, une coquille s'est en effet glissée dans notre requête en annulation du 14 février 2017 page 6 et suivantes.

Nous maintenons cependant nos conclusions à savoir que :

- d'autres schémas de regroupement des communautés de communes étaient possibles et souhaitables, par exemple entre la CC du Saint Gaudinois et la CC Nébouzan-Rivière-Verdun d'une part, la CC du boulonnais, la CC des portes du Comminges et la CC des terres d'AURIGNAC d'autre part. Diverses solutions de regroupement ont été ainsi proposées, avec le plus grand sérieux, par les communes afin non seulement de respecter les contraintes de taille, mais également la cohérence des territoires. Il est vraisemblable que parmi ces solutions beaucoup auraient certainement retenu l'adhésion de plus du tiers des conseils municipaux, score qu'a atteint péniblement le schéma retenu par le préfet.
- L'arrêté préfectoral attaqué considère à tort que les communautés de communes des portes du Comminges et des terres d'Aurignac ne présentent pas une densité démographique les autorisant à bénéficier de la dérogation du seuil de 5000 habitants. Un regroupement de ses deux seules communautés par exemple aurait permis de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 33 de la loi NOTRe. En considérant le contraire, l'arrêté préfectoral a été pris en violation directe de la loi.

- L'argument présenté dans l'arrêté de fusion selon lequel la communauté de communes Nébouzan Rivière Verdun et la communauté de communes des Terres d'Aurignac serait dans l'obligation d'évoluer afin ne pas créer d'enclave n'a aucun sens.

### Sur les surprenantes manœuvres entourant la signature de l'arrêté de fusion

La décision du préfet n'a été rendue exécutoire que très tardivement, le 27 décembre 2016, par publication au recueil des actes administratifs (entre deux réveillons, 4 jours avant la date butoir fixée par la Loi...)

Le préfet savait pertinemment que l'arrêté fixant le projet de périmètre de la nouvelle communauté, notifié aux communes le 18 avril 2016, ne pouvait être attaqué devant le juge administratif, car revêtant le caractère d'un acte préparatoire, et il en a joué.

Alors que le délai de consultation des communes sur les projets de périmètres (75 jours) aurait permis d'examiner les fusions à problème dès le début de l'été afin d'étudier les meilleurs compromis, il a attendu près de 3 mois avant de consulter la CDCI.

Lors de cette dernière réunion, le 20 septembre 2016, il a clairement indiqué qu'il passerait outre l'avis des communes et arrêterait notamment définitivement la fusion qui nous concerne.

Il a cependant attendu 3 mois, le 16 décembre 2016, pour signer l'acte attaqué, rendant pratiquement impossible tout recours avant la mise en place effective de la nouvelle communauté.

La lenteur de sa réaction en l'espèce doit être mise en parallèle avec la célérité dont il a fait preuve pour la mise en œuvre d'un autre projet approuvé le 20 septembre 2016, à savoir la création du syndicat mixte pour la gestion du musée de l'Aurignacien.

Ce projet, proposé par le président du conseil départemental (sans aucune consultation préalable de son assemblée) et le président de la communauté de communes des terres d'AURIGNAC afin de rendre plus présentable la CCTA avant son « mariage » avec 4 autres EPCI effrayées par la situation financière catastrophique de la première, a en effet été mené tambour battant.

L'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte du musée forum de l'Aurignacien a en effet été signé par le préfet... dès le lendemain de la CDCI, le 21 septembre 2016.

En arrêtant la fusion des 5 communautés quelques jours à peine avant la date limite prévue par la Loi, le préfet s'est comporté en l'occurrence comme un général qui envoie ses troupes « au casse-pipe » tout en faisant en sorte d'empêcher toute possibilité de retraite, lui-même restant à l'abri, à l'arrière.

**Par ces motifs**

**et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,**

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- **ANNULER** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun, de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, de la communauté de communes des Portes du Comminges, de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, de la communauté de communes du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse

- **CONDAMNER** le Préfet de la Haute-Garonne au paiement d'une somme de 2000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Toulouse, le 20 novembre 2018



**Collectif  
des Contribuables  
des Terres d'Aurignac**

Le président, Francis DIGNAT

**PIECES DEJA PRODUITES :**

- **Pièce n° 1 :** Arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Haute-Garonne
- **Pièce n° 2 :** SDCI de Haute-Garonne 2016
- **Pièce n° 3 :** Arrêté préfectoral du 16 avril 2016 fixant le périmètre de fusion des CC Nébouzan-Rivière-Verdun, du Saint-Gaudinois, des Portes du Comminges, des Terres d'Aurignac, du Boulonnais et du SIVU Enfance-Jeunesse
- **Pièce n° 4 :** Avis de la Chambre Régionale des Comptes du 21 juillet 2015
- **Pièce n° 5:** Population, superficie et densité des Communautés de communes concernées par la fusion
- **NOUVELLES PRODUCTIONS :**
- **Pièce n° 6 :** Vote des 5 communautés sur le SDCI
- **Pièce n° 7 :** CDCI état des lieux sept 2015
- **Pièce n° 8 :** Compte administratif CCTA 2016 voté le 26/06/2017
- **Pièce n° 9 :** Procès-verbal du conseil communautaire de la 5C du 26/06/2017
- **Pièce n° 10:** jugement Jean-Luc GUILHOT TGI SAINT-GAUDENS
- **Pièce n° 11-** contribution 2017 au Syndicat Mixte Musée Forum de l'Aurignacien
- **Pièce n° 12 -** 2017-02-08 CCTA présentation des comptes 2016
- **pièce n° 13 -** 2016-09-20 compte-rendu CDCI
- **pièce n° 14 -** annulation fusion cc Quercy-Bouriane cc Causse de Labastide-Murat